CONTRÔLE ROUTIER QUÉBEC

VOUS AVEZ TOUTE NOTRE ATTENTION

Guide d'information d'un programme d'entretien préventif

Québec

Ce guide ne remplace pas les dispositions législatives et réglementaires du Code de la sécurité routière et du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Toute reproduction ou communication du *Guide d'information d'un programme d'entretien préventif*, en tout ou en partie, est permise pour autant que ce soit à des fins non commerciales et que la source soit précisée.

Table des matières

Table des matières ____ *3*

La vérification mécanique périodique ____ *4*

Le Programme d'entretien préventif ____ *4*

Les conditions d'admissibilité à la reconnaissance d'un programme d'entretien préventif ____ *4*

Les dispositions législatives et réglementaires ____ *5*

La demande de reconnaissance ____ *9*

Le contenu de la demande de reconnaissance ____ *9*

L'évaluation de la demande ____ *11*

La vérification en entreprise ____ *11*

La décision de Contrôle routier Québec ____ *11*

Le propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu ____ *12*

Les responsabilités et obligations du propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu ____ *12*

Les contrôles effectués par Contrôle routier Québec ____ *13*

Les changements à un programme d'entretien préventif reconnu ____ *14*

Les changements affectant le parc de véhicules ____ *14*

Renonciation à la reconnaissance du programme d'entretien préventif ____ *14*

Révocation de la reconnaissance du programme d'entretien préventif ____ *14*

Ajout ou retrait d'un véhicule soumis au programme d'entretien préventif ____ *14*

Pour de plus amples renseignements sur le programmed'entretien préventif ____ *15*

Annexe 1 – Procédure pour « conformer » les défectuosités mineures d'un certificat de vérification mécanique délivré par Contrôle routier Québec ____ *16*

Annexe 2 – Procédure d'apposition d'une vignette de conformité PEP ____ *17*

Annexe 3– Procédure pour l'approvisionnement en vignettes de conformité PEP ____ *18*

Annexe 4 – Procédure pour « conformer » les défectuosités mineures d'un certificat de vérification mécanique émis par un agent de la paix d'une autre administration ____ *19*

© Société de l'assurance automobile du Québec

La vérification mécanique périodique

Le Code de la sécurité routière oblige le propriétaire de certains types de véhicules à soumettre périodiquement ses véhicules à une vérification mécanique. La vérification mécanique doit être effectuée, selon le type de véhicule, tous les six ou douze mois, par un mandataire en vérification de véhicules routiers.

Un mandataire en vérification de véhicules routiers est une entreprise autorisée par la Société de l'assurance automobile du Québec à agir pour son compte afin d'effectuer les vérifications et de délivrer un certificat de vérification mécanique ainsi qu'une vignette de conformité.

Le Programme d'entretien préventif

Le Programme d'entretien préventif est un moyen efficace pour que les véhicules soient, en tout temps, sécuritaires pour l'ensemble des usagers de la route. Le propriétaire[1] d'un véhicule routier soumis à la vérification mécanique périodique peut demander à la Société de reconnaître son propre programme d'entretien préventif pour que ce dernier tienne lieu de vérification mécanique, lorsque ce programme répond aux normes minimales prévues par règlement.

Lors d'un entretien préventif, le mécanicien procède à des actions prédéterminées, soit des inspections, des ajustements ou des changements. De plus, lorsque le mécanicien constate une anomalie laissant présager un mauvais fonctionnement d'un élément du véhicule avant le prochain entretien, il doit le réparer, le changer ou l'ajuster immédiatement, ou en planifier la réparation, le changement ou l'ajustement avant le prochain entretien.

Les conditions d'admissibilité à la reconnaissance d'un programme d'entretien préventif

Tout propriétaire ou tout locataire à long terme (un an et plus) d'un ou de plusieurs véhicules immatriculés au Québec et soumis à la vérification mécanique périodique peut demander la reconnaissance de son programme d'entretien préventif.

Les véhicules visés sont :

- les véhicules dont le PNBV[2] est de 4 500 kg et plus;
- les autobus, autocars et minibus;
- les véhicules affectés au transport d'écoliers;
- les véhicules d'urgence;
- les véhicules routiers utilisés par une école de conduite (incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs);
- les dépanneuses.

---

1 Le terme *propriétaire* utilisé dans ce document désigne « le propriétaire d'un véhicule au sens du Code de la sécurité routière », ce qui inclut le locataire à long terme d'un véhicule (un an et plus).

2 Le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'une des appellations suivantes : *poids nominal brut du véhicule*, *PNBV*, *Gross Vehicle Weight Rating* ou *GVWR*. Le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :
1° lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;
2° lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, le poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque artisanale, le PNBV peut également être établi en multipliant la somme de la capacité de charge de ses pneus par 1,1 pour une remorque ou par 1,25 pour une semi-remorque. Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Les dispositions législatives et réglementaires

Par l'entremise de Contrôle routier Québec, la Société reconnaît un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique périodique qui satisfait aux normes minimales suivantes (articles 208 à 217 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR) et 543.2 à 543.15 du Code de la sécurité routière) :

Les véhicules routiers

Les véhicules routiers assujettis à un programme d'entretien préventif reconnu doivent être conformes au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR, art. 209, 1˚).

Le lieu d'entretien

Le propriétaire qui demande la reconnaissance de son programme d'entretien préventif doit disposer d'un lieu à l'abri du gel et des intempéries, qui assure l'accès aux différentes parties du véhicule (RNSVR, art. 209, 2˚). Ce lieu doit être situé au Québec.

Les mécaniciens affectés au programme d'entretien préventif

Pour répondre aux exigences réglementaires, les mécaniciens doivent posséder certaines qualifications (RNSVR, art. 209, 3˚ et 4˚) :

Mécaniciens affectés à l'entretien préventif des véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg

Le mécanicien doit prouver ses qualifications en remplissant le formulaire, Antécédents de travail du mécanicien en entretien de véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est de moins de 7 258 kg (PDF, 128 ko)
Pour être en mesure d'effectuer l'entretien préventif dans le cadre d'un programme d'entretien préventif reconnu, le mécanicien doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes (RNSVR, art. 209, 4˚).

- Posséder une attestation de compétence délivrée par la Société. Dans ce cas, vous avez seulement à fournir une preuve de l'attestation.
- Avoir obtenu un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en mécanique automobile et posséder deux années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers. Joindre à la demande votre curriculum vitae et une copie de vos diplômes.
- Posséder cinq années d'expérience pertinente dans la réparation des mécanismes des véhicules routiers. Joindre à la demande votre curriculum vitae**.**

Mécaniciens affectés à l'entretien préventif des véhicules ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus

Le mécanicien doit être titulaire et en faire la preuve en fournissant une copie de l'attestation de compétence délivrée par la Société (RNSVR, art. 209, 3˚).

L'attestation de compétence

Le mécanicien affecté à **l'entretien préventif des véhicules dont le PNBV est de 7 258 kg ou plus** doit avoir réussi un examen de compétence portant sur l'entretien préventif reconnu par la Société (CSR, art. 543.3.1).

Toute personne physique, qui possède l'un ou les critères généraux d'admissibilité décrits plus bas, peut demander et obtenir, si elle se qualifie, une attestation de compétence par l'entremise de Camo-Route.

© Société de l'assurance automobile du Québec

La formation et les évaluations sont offertes dans plusieurs régions du Québec par les partenaires désignés en établissements d'enseignement (centres de services scolaires).

Pour les mécaniciens et employeurs intéressés, veuillez consulter le site web de Camo-Route afin de connaître tous les détails du programme de formation et les établissements d'enseignement en question.

Critères généraux d'admissibilité à la formation
Le mécanicien doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- Détenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique de véhicules lourds routiers (MVLR) reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou l'équivalent.
- Détenir un minimum de 24 mois d'expérience de travail à titre de mécanicien en mécanique de véhicules lourds routiers (MVLR) dans une entreprise au cours des cinq dernières années. Le candidat doit fournir une ou des attestations de travail de son ou ses employeurs.
- Pour la catégorie remorque, détenir une attestation d'études professionnelles (AEP) en mécanique de remorques de camion reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il existe quatre catégories de véhicules pour les attestations de compétence PEP et le mécanicien en MVLR peut s'inscrire à l'une d'elles : **CAMION, AUTOBUS, REMORQUE ou CAMION PORTEUR**

À noter que seule la catégorie **CAMION** est inclusive des trois autres catégories, c'est-à-dire que le titulaire de l'attestation de compétence pour **CAMION*** peut également effectuer des entretiens préventifs sur toutes les autres catégories.

> *** IMPORTANT :** La catégorie **CAMION** exige une vaste expérience en termes d'entretien et de vérifications des différents systèmes (ex. : sellette d'attelage). Il n'est donc pas recommandé d'opter pour cette catégorie si le mécanicien ne possède pas l'expérience exigée.
>
> Le test de qualification et les examens théoriques ainsi que pratiques porteront sur leur catégorie respective.

La démarche pour obtenir l'attestation de compétence comprend trois étapes :

- **Étape 1. Prétest**

  Ce test de qualification permet de déterminer si le candidat qui présente une demande possède des connaissances générales en mécanique de véhicules lourds routiers (1heure). Le seuil de réussite pour ce prétest est de 70% ou plus.

  N.B. Au prétest toutes catégories, les systèmes hydrauliques et pneumatiques sont couverts (ex. freins, etc.).

- **Étape 2. Formation théorique**

  La formation d'une durée de 8 heures permet au candidat d'acquérir les connaissances concernant l'ensemble des systèmes et composants lors d'un entretien préventif.

- **Étape 3. Évaluation pour la qualification - Examens théorique et pratique**

  La formation théorique est suivie d'examens théorique et pratique (durée estimée : deux heures) évaluant l'acquisition des connaissances enseignées lors de la formation théorique (partie 1. Épreuve théorique) et les capacités à exécuter un entretien préventif (partie 2. Épreuve pratique). Le seuil de réussite pour ces examens est de 70 % ou plus.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Pour visualiser la démarche de formation et d'évaluation du PEP, vous pouvez consulter le schéma élaboré à cet effet.

Le remplacement d'une carte d'attestation de compétence

Pour remplacer une carte d'attestation de compétence endommagée ou perdue, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site Web de Camo-Route. Il est également possible de remplacer une carte d'attestation de compétence endommagée ou perdue en envoyant un courriel à pep@camo-route.com ou en téléphonant au 514 593-5811, poste 221.

Les intervalles d'entretien

Un programme d'entretien préventif doit prévoir des entretiens du véhicule sur une base régulière, soit minimalement selon l'intervalle d'entretien prévu au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, art. 215, 2˚. Les intervalles d'entretien préventif minimaux sont différents selon la catégorie du véhicule ou le kilométrage annuel parcouru (voir le Calendrier d'entretien).

Par ailleurs, pour certains véhicules, le propriétaire peut utiliser l'intervalle d'entretien de son choix.

Les composantes des véhicules visées par le programme d'entretien préventif

Selon le type de véhicule, le programme d'entretien préventif doit couvrir, au minimum, toutes les composantes prévues au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers. Ces composantes sont décrites dans le Guide de vérification mécanique des véhicules routiers qui est disponible sur le site Web de la Société.

À chaque entretien, des mesures doivent être prises pour que les diverses composantes du véhicule répondent aux normes du Code de la sécurité routière et sa réglementation. Selon le cas, il pourra s'agir d'ajustements, de réparations, de remplacements de pièces, de lubrification, etc. (RNSVR, art. 208).

Important : les mécaniciens qui ne sont pas en mesure de vérifier une composante doivent obligatoirement prendre les moyens nécessaires (ex. les freins – démontage, etc.) afin de compléter l'entretien préventif.

La tenue des dossiers d'entretien

Les renseignements et documents relatifs à l'entretien doivent être conservés pour tous les entretiens depuis le début du programme ou les deux dernières années, selon la durée la plus courte. De plus, le propriétaire doit conserver ces documents au moins six mois après avoir fait la cession d'un véhicule. Ces documents peuvent être conservés à l'endroit choisi par le propriétaire du véhicule, mais doivent être accessibles lorsqu'un contrôleur routier en fait la demande.

Un support informatique peut être utilisé par le propriétaire de véhicules ou son sous-traitant, pour autant que tous les renseignements mentionnés préalablement puissent être produits en tout temps. Par contre, les fiches d'entretien devront porter la signature électronique du mécanicien si elles sont conservées uniquement sur support informatique. La signature électronique est le numéro d'identification personnel du mécanicien, accompagné d'un code d'accès, qui ne peut être utilisé que par ce mécanicien. Par conséquent, si le mécanicien n'a pas de numéro d'identification personnel ni de code d'accès au système informatique qui supporte le programme d'entretien préventif du propriétaire, les fiches d'entretien dûment signées par le mécanicien devront être conservées sur support papier.

Pour chaque véhicule auquel s'applique le programme d'entretien préventif, les renseignements et documents suivants doivent être conservés (RNSVR, art. 209 5˚) :

© Société de l'assurance automobile du Québec

- le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et, le cas échéant, le nom du locateur à long terme (pour répondre à cette exigence, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule est acceptée);
- le calendrier des entretiens à venir selon le critère de rappel utilisé par le propriétaire et le contenu de chaque entretien;
- la fiche d'entretien, telle que décrite plus bas, remplie et signée par le mécanicien qui a effectué l'entretien pour chaque entretien effectué depuis le début du programme ou les deux dernières années d'utilisation du véhicule, selon la durée la plus courte;
- pour un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un Registre des mesures de freins et de pneus ou de la rotation de l'arbre à cames, si les mesures ne sont pas fournies sur les fiches d'entretien;
- la preuve des réparations effectuées à la suite des entretiens;
- les dates de début et de fin de remisage du véhicule, s'il y a lieu.

La fiche d'entretien

Le propriétaire peut faire son propre modèle de fiche d'entretien. Dans ce cas, il faut prévoir un espace vis-à-vis de chaque composante inscrite sur la fiche d'entretien pour y inscrire la conformité ou la non-conformité de celle-ci. Des modèles de fiche d'entretien sont disponibles pour les divers types de véhicules sur la page Web du Programme d'entretien préventif (PEP) - SAAQ (gouv.qc.ca)

Les fiches d'entretien doivent contenir les espaces et les renseignements suivants :

- un espace pour inscrire le numéro d'identification du véhicule routier, le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité apparaissant sur le certificat d'immatriculation;
- un espace pour inscrire le nombre de kilomètres indiqué au totalisateur;
- un espace pour inscrire la date de l'entretien effectué;
- la liste de tous les éléments à vérifier à chaque entretien selon la catégorie de véhicule routier et un espace pour inscrire la conformité ou la non-conformité de chaque élément;
- un espace pour inscrire les réparations à effectuer, le cas échéant;
- un espace pour la signature du mécanicien (son nom et le numéro de sa carte d'attestation de compétence sont aussi recommandés);
- dans le cas des véhicules lourds ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un espace pour inscrire les mesures de garnitures de frein (plaquettes et segments de frein) ou les mesures de la rotation de l'arbre à cames lorsqu'il est impossible de mesurer les garnitures, si ces mesures ne sont pas fournies dans un autre document (RNSVR, art. 211).

Les exigences relatives aux sous-traitants

Le propriétaire peut faire effectuer l'entretien de ses véhicules par un sous-traitant. Il demeure toutefois entièrement responsable de son programme d'entretien préventif**.** Il incombe donc à ce dernier de s'assurer que le sous-traitant

respecte les exigences législatives et réglementaires en regard, notamment, des intervalles d'entretien, de la vérification et de l'entretien des composantes du véhicule, de la qualification des mécaniciens et de la tenue de dossiers.

Le propriétaire peut confier l'entretien préventif de ses véhicules à plus d'un sous-traitant. Les mêmes conditions s'appliquent pour tous les sous-traitants.

La demande de reconnaissance

Pour obtenir la reconnaissance de son programme d'entretien préventif, le propriétaire doit présenter une demande de reconnaissance avec le formulaire prévu à cet effet disponible sur la page Web du Programme d'entretien préventif.

Une telle demande peut être présentée à tout moment, à condition que le propriétaire des véhicules ait commencé un programme d'entretien préventif conforme aux exigences réglementaires. **Deux entretiens préventifs doivent avoir été faits sur chacun de ses véhicules tout en respectant l'intervalle minimal indiqué dans le** Calendrier d'entretien.

Reconnaissance

Lorsqu'un propriétaire obtient la reconnaissance de son programme d'entretien préventif, il peut soumettre à celui-ci l'ensemble des véhicules visés par la vérification mécanique périodique et immatriculés au Québec, ou une partie de ces véhicules.

En effet, la Société reconnaît que différentes contraintes peuvent faire en sorte qu'un propriétaire effectue l'entretien préventif d'une partie seulement de son parc de véhicules. Par exemple :

- l'entretien d'une partie de son parc est effectué par un tiers qui répond aux exigences (par exemple, un programme « clé en main » offert par un locateur à long terme);
- le parc est réparti en différents lieux d'entretien dont l'un ou plusieurs ne permettent pas de satisfaire aux exigences.

Ainsi, un propriétaire peut assujettir seulement une partie de ses véhicules au programme d'entretien préventif reconnu. Dans un tel cas, le propriétaire doit retirer les véhicules concernés en remplissant le formulaire Modification des véhicules soumis au programme d'entretien préventif et en le faisant parvenir à la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers. À partir de la date du retrait du véhicule, un délai de 3 mois est accordé au propriétaire pour le soumettre à la vérification mécanique.

Évidemment, les véhicules qui ne sont pas assujettis au programme d'entretien préventif reconnu seront soumis à la vérification mécanique périodique et ne peuvent pas afficher une vignette de conformité PEP.

Si un propriétaire désire faire réintégrer à son programme d'entretien préventif reconnu l'un de ses véhicules soumis à la vérification mécanique périodique, il doit remplir le formulaire Modification des véhicules soumis au programme d'entretien préventif et le faire parvenir à la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers.

Le contenu de la demande de reconnaissance

Formulaire Demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif

Un propriétaire doit présenter une seule Demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif pour l'ensemble de ses activités et pour tous les véhicules admissibles et immatriculés à son nom.

© Société de l'assurance automobile du Québec

La demande doit être transmise à la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-33, Case postale 19 600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6.

Le formulaire permet aussi d'identifier les lieux où se fera l'entretien préventif des véhicules, de même que les mécaniciens qui y seront affectés, et ce, que l'entretien soit effectué par le propriétaire de véhicules ou par un sous-traitant.

Les renseignements et documents à fournir

Les renseignements et documents que le propriétaire doit fournir lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont les suivants (RNSVR, art. 210) :

- la Résolution ou la procuration qui autorise le représentant du propriétaire à signer les documents en son nom;
- le numéro de dossier apparaissant sur le certificat d'immatriculation du véhicule routier ou le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) si l'entreprise du propriétaire est inscrite au registre des entreprises;
- le cas échéant, le numéro que la Société lui a attribué à titre de mandataire autorisé à effectuer la vérification de véhicules routiers pour le compte de la Société;
- un exemplaire vierge de chacune des fiches d'entretien utilisées dans son programme, des exemples sont proposés sur la page Web du Programme d'entretien préventif;
- un document précisant la fréquence à laquelle les entretiens sont effectués (voir le Calendrier d'entretien.);
- pour les véhicules lourds d'un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus, un exemplaire du Registre des mesures de freins et de pneus si celui-ci n'est pas fourni sur les fiches d'entretien;
- la description du parc de véhicules routiers comprenant les catégories de véhicules, le nombre de véhicules par catégories, leur poids nominal brut et, s'il y a lieu, la liste des véhicules que le propriétaire entend exclure du programme;
- l'adresse des lieux d'entretien, le nombre de véhicules routiers entretenus dans chacun de ces lieux, la liste des mécaniciens pour chacun de ces lieux et, si le propriétaire fait exécuter son programme d'entretien préventif par un tiers, le nom et l'adresse de cette personne;
- une autorisation écrite permettant à la Société de consulter tous les dossiers et documents reliés au programme d'entretien préventif et à l'utilisation de ses véhicules;
- un exemple complété de dossier d'entretien préventif de véhicule;
- la liste ainsi que le kilométrage annuel des véhicules pour lesquels l'intervalle des entretiens est déterminé par le kilométrage (voir le Calendrier d'entretien.)
- pour chaque mécanicien affecté à l'entretien des véhicules, selon le cas :
  - l'attestation de compétence pour les véhicules ayant un PNBV de 7 258 kg ou plus,

  OU

  - l'attestation de compétence délivrée par la Société ou le formulaire Antécédents de travail du mécanicien en entretien de véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est de moins de 7 258 kg (en plus du diplôme requis);

© Société de l'assurance automobile du Québec

- un chèque au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec pour couvrir les frais d'analyse. Ces frais ne sont pas remboursables, à moins qu'il s'agisse d'une demande d'un propriétaire qui n'est pas admissible pour obtenir une reconnaissance de son programme d'entretien préventif. Sur le site de la Société, vous trouverez les informations concernant ces frais d'analyse à l'adresse électronique suivante : https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/tarifs-autres-services/

L'évaluation de la demande

La demande de reconnaissance doit être complète et contenir tous les documents et les renseignements requis pour que Contrôle routier Québec l'évalue. Cette évaluation a pour but de vérifier si le programme d'entretien préventif du propriétaire de véhicules répond à toutes les exigences législatives et réglementaires.

Contrôle routier Québec peut demander de l'information supplémentaire ou des éclaircissements lorsque les documents et les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour lui permettre de juger de la conformité du programme du demandeur. Pour toutes demandes de documents et de renseignements de Contrôle routier Québec, ceux-ci devront être fournis dans les 15 jours suivant la requête, sans quoi, le dossier sera fermé et la reconnaissance du programme d'entretien préventif sera refusée.

La vérification en entreprise

Un contrôleur routier consultera les données détenues par la Société (contrôles sur route et en entreprise et vérifications mécaniques effectuées chez les mandataires) concernant l'état mécanique des véhicules du propriétaire et effectuera une vérification en entreprise pour s'assurer de la conformité législative et réglementaire du programme d'entretien préventif du demandeur.

Cette vérification en entreprise permettra, en particulier, de vérifier :

- l'état mécanique du parc de véhicules, à partir d'un échantillon que le contrôleur routier détermine;
- la tenue des dossiers d'entretien et la concordance de l'état d'un véhicule avec son dossier;
- la qualification des mécaniciens;
- les lieux d'entretien.

Le contrôleur routier communiquera d'abord avec le demandeur pour planifier la vérification en entreprise des véhicules et s'assurer que ce dernier a déjà effectué deux entretiens préventifs sur tous les véhicules qu'il souhaite assujettir au programme d'entretien préventif. Le demandeur est tenu de mettre ces véhicules à la disposition du contrôleur routier et de fournir un lieu adéquat pour leur vérification.

Si des défectuosités mineures ou majeures sont décelées sur un véhicule, elles seront indiquées sur le certificat de vérification mécanique délivré. Le propriétaire devra prendre à ses frais les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations et démontrer la conformité du véhicule auprès d'un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société.

La décision de Contrôle routier Québec

Lorsque la vérification de reconnaissance n'est pas concluante, que ce soit parce qu'elle ne peut être effectuée dans un délai raisonnable ou parce qu'un des éléments mentionnés préalablement n'est pas conforme, la demande de reconnaissance du programme d'entretien préventif est refusée.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Contrôle routier Québec refusera également une demande lorsque des défectuosités constatées démontrent que le programme d'entretien préventif du demandeur ne permet pas de maintenir ses véhicules en bon état mécanique. Dans ce cas, le demandeur est informé de la décision et des raisons qui motivent ce refus.

Lorsque toutes les normes sont respectées, Contrôle routier Québec avise par écrit le propriétaire de la reconnaissance de son programme d'entretien préventif. La reconnaissance demeure valide tant que Contrôle routier Québec ne révoque pas le certificat de reconnaissance.

Le propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu

Dans le Certificat de reconnaissance du programme d'entretien préventif, les éléments suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- le **numéro de référence** (mandat) qui lui est attribué, lequel permet d'obtenir des vignettes de conformité PEP pour les véhicules dont il est propriétaire et qui sont assujettis au programme d'entretien préventif reconnu. Il permet aussi d'attester la conformité des composantes qui ont été identifiées comme comportant des défectuosités mineures par un contrôleur routier et qui ont été réparées;
- la **date de reconnaissance** du programme d'entretien préventif du propriétaire avec tous les privilèges et obligations qui s'y rattachent.

Les responsabilités et obligations du propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu

Vignettes de conformité PEP

Le propriétaire doit apposer une vignette de conformité PEP sur tous les véhicules assujettis au programme d'entretien préventif reconnu. Les vignettes doivent être commandées dès que le propriétaire reçoit son Certificat de reconnaissance et apposées sur les véhicules dès leur réception.

Le véhicule doit constamment être muni d'une vignette de conformité PEP et celle-ci est valide pour un an à partir de sa date d'apposition. Le propriétaire doit remplacer les vignettes de ses véhicules tous les 12 mois. À l'annexe 2, vous trouverez un exemple de la vignette de conformité PEP et la procédure d'apposition.

Pour se procurer les vignettes de conformité PEP, le propriétaire doit les commander selon la procédure décrite à l'annexe 3.

Les vignettes de conformité PEP doivent être utilisées uniquement par le propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu et pour les véhicules assujettis à son programme d'entretien préventif reconnu. Elles ne peuvent, en aucun cas, être vendues ou apposées sur un véhicule qui n'appartient pas au propriétaire ou sur un véhicule qui n'est pas assujetti au programme d'entretien préventif reconnu. Le propriétaire est responsable de ses vignettes et il s'expose à des sanctions s'il en fait un usage autre que celui prévu dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Respect des normes minimales

Le propriétaire doit respecter en tout temps les exigences législatives et réglementaires et se conformer à toute directive ou décision que la Société ou le Contrôle routier Québec pourra lui signifier.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Le propriétaire doit, pour tous les véhicules assujettis à son programme d'entretien préventif reconnu, respecter les exigences concernant l'état mécanique, les intervalles d'entretien, la tenue de dossiers, les lieux d'entretien, la qualification des mécaniciens.

Défectuosités détectées lors de l'entretien des véhicules

Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler du véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut être mis en circulation (CSR, art. 519.17).

Ainsi, le propriétaire doit réparer toute défectuosité majeure détectée lors de l'entretien ou de la ronde de sécurité avant de remettre un véhicule en circulation.

Entretien confié à un sous-traitant

Lorsque le propriétaire fait effectuer l'entretien préventif de ses véhicules par un sous-traitant, le programme d'entretien préventif que ce dernier doit appliquer est celui qu'a fait reconnaître le propriétaire. Ainsi, le propriétaire doit informer correctement son sous-traitant des normes, de façon à ce qu'elles soient respectées en tout temps.

En outre, le propriétaire a intérêt à vérifier, de façon périodique, le respect de ses exigences par son sous-traitant, puisque les pénalités qui s'y rattachent lui sont imputables.

Les contrôles effectués par Contrôle routier Québec

Les véhicules d'un propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu seront soumis aux contrôles sur route effectués par Contrôle routier Québec.

Un contrôleur routier peut effectuer des contrôles en entreprise chez le propriétaire et le sous-traitant. Lors de ce contrôle, il pourra procéder à l'inspection des véhicules, à la vérification des intervalles d'entretien, des composantes mécaniques entretenues, de la tenue de dossiers, du lieu d'entretien et de la qualification des mécaniciens.

Le propriétaire devra être en mesure de fournir au contrôleur routier tous les documents et renseignements requis pour vérifier le respect des exigences législatives et réglementaires. Il devra également mettre à sa disposition son lieu d'entretien, pour permettre la vérification des véhicules. Pour tout élément non conforme aux normes, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au Code de la sécurité routière. D'autres manquements similaires peuvent entraîner la révocation de son certificat de reconnaissance.

Lorsqu'une défectuosité majeure est détectée, le véhicule ne peut être remis en circulation et un constat d'infraction au Code de la sécurité routière peut être remis. Pour être autorisé à circuler de nouveau, le véhicule devra être réparé et la conformité devra être constatée par un mandataire en vérification de véhicules routiers de la Société ou par un contrôleur routier.

Lorsqu'une défectuosité mineure est détectée, le propriétaire dispose d'un délai de 48 heures afin de faire les réparations nécessaires afin de rendre le véhicule conforme. Un mécanicien satisfaisant aux exigences peut attester la conformité des véhicules pour lesquels un certificat de vérification mécanique a été délivré par un contrôleur routier. Cette possibilité s'applique uniquement lorsque le certificat de vérification mécanique indique des défectuosités mineures. À cet effet, le propriétaire peut consulter la procédure à l'annexe 1 pour « conformer » les défectuosités mineures.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Les changements à un programme d'entretien préventif reconnu

Le propriétaire peut apporter des changements à son programme d'entretien préventif reconnu, à la condition qu'il respecte les dispositions législatives et réglementaires minimales pour conserver la reconnaissance de son programme.

Le propriétaire doit informer la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers de tout changement concernant l'adresse où ont lieu les entretiens ou l'adresse du siège social, les intervalles des entretiens, les fiches d'entretien, les sous-traitants ou tout autre point se rapportant au programme d'entretien préventif reconnu. Finalement, il devra aussi informer la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers s'il change de représentant et lui expédier une nouvelle résolution indiquant ce changement. Dans tous ces cas, le propriétaire doit communiquer avec la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers par messagerie électronique : crq-ssm@saaq.gouv.qc.ca.

Les changements affectant le parc de véhicules

Cession de véhicules

Lors du transfert de propriété d'un véhicule routier assujetti à un programme d'entretien préventif reconnu à un propriétaire qui ne dispose pas d'un programme d'entretien préventif reconnu, un délai de 3 mois est accordé au nouveau propriétaire du véhicule pour soumettre le véhicule à la vérification mécanique.

Acquisition de véhicules

Lorsqu'un propriétaire dont le programme d'entretien préventif est reconnu immatricule un véhicule visé par la vérification mécanique périodique, ce véhicule est automatiquement assujetti à son programme d'entretien préventif.

Si le propriétaire immatricule un véhicule et ne désire pas l'inclure dans son programme d'entretien préventif reconnu, il doit remplir le formulaire Modification des véhicules soumis au programme d'entretien préventif et le faire parvenir à la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers.

Remisage de véhicules

Pour tous les véhicules remisés, le propriétaire doit conserver sa copie du service reçu délivrée par la Société au dossier d'entretien du véhicule. Cet avis justifiera le fait qu'un véhicule n'a pas subi d'entretien aux fréquences exigées. Lorsque le propriétaire souhaite remettre en circulation son véhicule, il doit préalablement faire un entretien complet.

Renonciation à la reconnaissance du programme d'entretien préventif

Lorsqu'un propriétaire ne désire plus la reconnaissance de son programme d'entretien préventif, il doit en aviser la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers par messagerie électronique : crq-ssm@saaq.gouv.qc.ca. Après confirmation écrite par la Société, ses véhicules seront alors soumis aux vérifications mécaniques périodiques. Le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

Révocation de la reconnaissance du programme d'entretien préventif

Le propriétaire qui voit le certificat de reconnaissance de son programme d'entretien préventif révoqué doit soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique. Le propriétaire disposera toutefois d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Ajout ou retrait d'un véhicule soumis au programme d'entretien préventif

Un propriétaire qui désire ajouter ou retirer un véhicule doit en aviser la Société par messagerie électronique : Modification des véhicules soumis au programme d'entretien préventif.

À la suite du retrait du véhicule, et après confirmation écrite par la Société, le véhicule sera soumis à la vérification mécanique périodique. Le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

À la suite de l'ajout du véhicule, et après confirmation écrite par la Société, le véhicule sera soumis au programme d'entretien préventif du propriétaire. Le propriétaire devra alors respecter ses obligations afin de conserver tous les privilèges reliés à la reconnaissance de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements sur le programme d'entretien préventif

Le propriétaire peut s'adresser à la Société pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme d'entretien préventif et sur son application.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : 9 h 30 à 16 h 30

(Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 554-4814

© Société de l'assurance automobile du Québec

Annexe 1 – Procédure pour attester de la conformité d'un véhicule, présentant des défectuosités mineures, suite à l'émission d'un certificat de vérification mécanique par Contrôle routier Québec.

Étapes à suivre

1. Réparer les composantes mécaniques déclarées non conformes en respectant les normes du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, telles que présentées dans le Guide de vérification mécanique des véhicules routiers.
2. Attester la conformité du véhicule en remplissant la section « H » du formulaire comme suit :
    - Inscrire le numéro du mécanicien (attestation de compétence) qui a constaté la conformité;
    - Inscrire le numéro de référence (mandat) attribué lors de la reconnaissance du programme d'entretien préventif au champ « N^{o} de l'intervenant »;
    - Inscrire la date et l'heure de la réparation;
    - Signer au champ « Signature de la personne autorisée par la Société ».
3. Conserver une copie du certificat de vérification mécanique au dossier du véhicule avec les preuves de réparation pendant deux ans.
4. Acheminer à la Société par télécopieur (1 888 580-8818) ou par courriel au crq.cvm@saaq.gouv.qc.ca , dans les plus brefs délais, une copie du certificat de vérification mécanique.

N. B. L'attestation de conformité d'une défectuosité mineure doit être effectuée par un mécanicien affecté au programme d'entretien préventif reconnu du propriétaire du véhicule ou par un mandataire en vérification de véhicules routiers.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Annexe 2 – Procédure d'apposition d'une vignette de conformité PEP

Exemple d'une vignette de conformité PEP

1. Le propriétaire doit poinçonner la vignette correctement avant de l'apposer sur le véhicule. Cette nouvelle vignette de conformité PEP doit indiquer l'année et le mois d'apposition ainsi que l'année et le mois d'échéance de la vignette.
2. La vignette de conformité PEP doit être commandée dès la réception du Certificat de reconnaissance au programme d'entretien préventif et apposée sur le véhicule dès que le propriétaire la reçoit.
3. Le véhicule doit avoir une vignette de conformité PEP valide en tout temps.
4. Pour les véhicules munis d'un vitrage, la vignette de conformité PEP doit être apposée sur la surface extérieure, glace latérale, côté conducteur.
5. Pour les remorques et semi-remorques, la vignette de conformité PEP doit être apposée à un endroit visible, le plus en avant possible, côté conducteur.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Annexe 3 – Procédure d'approvisionnement en vignettes de conformité PEP

Procédure

Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués détermine le coût de chaque vignette de conformité PEP et celui-ci est indexé annuellement. Consultez le site Web de la Société pour connaître les coûts à https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/tarifs-amendes/tarifs-autres-services.

Formulaires utilisés

- Vignette de conformité PEP 6107 03
- Demande de vignettes de conformité 5889 30

Étapes à suivre pour commander des vignettes

1. Remplir un formulaire Demande de vignettes de conformité.
2. Joindre à la commande un chèque ou mandat-poste au montant total, selon le nombre de vignettes commandées.
3. Inscrire le numéro de référence (mandat) attribué lors de la reconnaissance du programme d'entretien préventif sur le chèque ou le mandat-poste.
4. Acheminer le formulaire et le paiement à la Société à l'adresse suivante :

   Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers
   Société de l'assurance automobile du Québec
   Case postale 19960, succursale Terminus,
   Québec (Québec) G1K 9B2

À la réception des vignettes de conformité PEP, vérifier la quantité et faire part de tout écart, sans délai et par courriel, à la Direction des communications opérationnelles et du soutien en vérification de véhicules routiers à crq-ssm@saaq.gouv.qc.ca.

Lorsque le propriétaire désire retourner ou remplacer les vignettes reçues, il doit utiliser un nouveau formulaire Demande de vignettes de conformité.

N.B. Le délai de réception des vignettes de conformité suite à une demande est de 6 à 8 semaines. Il est important de tenir compte de ce délai lors de votre commande.

© Société de l'assurance automobile du Québec

Annexe 4 – Procédure pour attester de la conformité d'un véhicule, présentant des défectuosités mineures, suite à l'émission d'un certificat de vérification mécanique par un agent de la paix d'une autre administration

Étapes à suivre

1. Réparer les composantes mécaniques déclarées non conformes en respectant les normes du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, telles que présentées dans le Guide de vérification mécanique des véhicules routiers.
2. Suivre les instructions inscrites sur le formulaire afin de conformer les défectuosités et informer l'administration des réparations effectuées.

© Société de l'assurance automobile du Québec